

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME SUR LE DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

GUIDO RAIMONDI

Président de la Cour européenne des droits de l'homme depuis le 1^{er} novembre 2015. Il a pris les fonctions de juge le 5 mai 2010 et, en septembre 2012, a été élu président de section et Vice-président de la Cour.

Ancien conseiller de la Cour de cassation italienne, il est magistrat depuis 1977, d'abord dans les tribunaux de première instance puis au Service juridique du ministère des Affaires étrangères (Servizio del Contenzioso diplomatico). Entre 1989 et 1997, il a été coagent du gouvernement italien auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Entre 1997 et 2003, il a exercé ses fonctions à la Cour de cassation, d'abord au Parquet général puis à la Cour en tant que conseiller.

Entre mai 2003 et mai 2010, il a travaillé au Bureau international du Travail en tant que Conseiller juridique adjoint et Conseiller juridique (*Legal Adviser*) de l'Organisation.

Le droit de la fonction publique internationale revêt une importance qui dépasse la stricte nécessité d'assurer un système de justice pour un groupe de personnes qui autrement, en raison du régime d'immunité des organisations qui sont leurs employeurs, en seraient privées. En effet, c'est le système de justice de la fonction publique internationale qui fait que les organisations internationales, cette composante fondamentale des relations internationales de notre temps, puissent affirmer d'agir en conformité avec la *rule of law*. Ce système de justice est donc essentiel pour la crédibilité, je dirais même pour l'existence, des organisations internationales.

Je me permets de souligner ce point parce je sais bien que, du point de vue de la direction d'une organisation internationale, on pourrait parfois subir la tentation de regarder ce système comme un obstacle à l'efficacité de l'action de l'organisation. Je n'ai pas besoin de souligner la dangerosité de cette idée dans cet article, et je me permets donc de former le souhait que la conscience de la nécessité absolue de la fidélité à la *rule of law* soit toujours présente à l'esprit des dirigeants des organisations, ce qui implique le devoir – un devoir qui correspond pleinement à l'intérêt des mêmes organisations – d'assurer aux systèmes de justice internes les meilleures conditions possibles de fonctionnement.

Mon intervention vise à ouvrir une fenêtre sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit de la fonction publique internationale. Dans un système où l'application du droit national est en principe exclue, et dont les sources principales sont les normes internes des organisations ainsi que les contrats pertinents, il est assez naturel que la jurisprudence du Tribunal ait réservé une place importante aux principes généraux dans sa jurisprudence.

Comme le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (ci-après le Tribunal ou TAOIT) l'a dit, en particulier dans son jugement 1333, *Franks et Vøllering*, de 1994 (paragr. 5), le droit que le Tribunal applique lorsqu'il statue sur les requêtes qui lui sont adressées n'inclut pas seulement les textes en vigueur au sein de l'organisation défenderesse (auxquelles il faut ajouter évidemment les règles contractuelles), mais également les principes généraux de droit et *les droits fondamentaux de l'homme*¹.

¹ Jugement 1333 (1994), consid. 5.

Il est arrivé au Tribunal de se référer à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 – comme dans le jugement 848², *Pilowsky*, de 1987 – ainsi qu'à la Convention européenne des droits de l'homme – comme dans le jugement 1144³. On a observé en doctrine que dans les deux cas le Tribunal a fait preuve d'une grande prudence⁴.

Pour ce qui est de ce dernier instrument, cette prudence est d'autant plus compréhensible que la Convention européenne, qui bien entendu ne lie directement aucune des organisations qui bénéficient de la juridiction du Tribunal, est justement un instrument régional qui a vocation à s'appliquer sur le continent européen, alors que la compétence du Tribunal dépasse largement cette dimension territoriale. De toute manière, comme le Tribunal l'a dit dans le jugement 2292, cette convention affirme certains principes généraux, comme le principe de non-discrimination et de respect du droit de propriété, qui font partie des droits de l'homme et qui, aux termes de la jurisprudence du Tribunal, s'appliquent aux relations qu'entretiennent, avec leur personnel, les organisations ayant reconnu la compétence du Tribunal⁵. Cela dit, il est tout à fait naturel que le Tribunal soit pour ainsi dire «à l'écoute» de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, compte tenu des responsabilités de la Cour européenne des droits de l'homme d'assurer le respect en Europe du droit d'accès à un tribunal ainsi qu'au procès équitable. Un droit qui peut bien entendu être limité pour permettre aux États contractants de respecter leurs obligations internationales, en particulier pour ce qui est de l'immunité de la juridiction des organisations internationales, mais pourvu que ces droits ne soient pas réduits à néant et que certaines garanties soient assurées. C'est pourquoi la Cour de Strasbourg ne peut pas se limiter à constater qu'un régime d'immunité existe pour une organisation internationale, mais doit vérifier de quelle manière les droits des individus qui, à cause du régime d'immunité n'ont pas accès à une juridiction nationale, sont protégés dans le cadre du système de justice internationale compétent. Quant à la jurisprudence de notre Cour dans le domaine des tribunaux administratifs internationaux, elle est peu abondante. Toutefois, quelques principes s'en dégagent. D'abord, il me semble important de rappeler que, selon une jurisprudence bien établie, nous ne connaissons pas de requêtes dirigées contre des organisations internationales, celles-ci, comme je viens de le dire, n'étant pas parties à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Les requêtes portées contre des organisations internationales sont donc déclarées irrecevables *ratione personae*.

Par ailleurs, les organisations internationales bénéficient d'une immunité de juridiction, généralement en application de leur Accord général sur les privilèges et immunités. Cette immunité a pour effet d'empêcher les justiciables de se

² Par exemple le jugement 848 (1987).

³ Par exemple le jugement 1144 (1992).

⁴ Laurent Germond, *Les principes généraux selon le Tribunal administratif de l'O.I.T.* (Paris, Pedone, 2009), *passim*.

⁵ Jugement 2292 (2004), consid. 11.

plaindre des décisions de ces organes devant notre Cour. C'est ainsi que dans les affaires *Waite et Kennedy c. Allemagne* et *Beer et Regan c. Allemagne* (arrêts du 18 février 1999), qui concernaient les actions de requérants se plaignant de l'immunité de juridiction de l'Agence spatiale européenne, la Cour a reconnu le caractère indispensable de l'immunité de juridiction d'une organisation internationale, à condition toutefois que la restriction qu'elle engendre ne soit pas disproportionnée⁶. Ainsi, dans les affaires que je viens de citer, nous avons pu vérifier que les requérants disposaient d'une autre voie pour protéger leurs droits. Je m'explique: nous admettons parfaitement l'immunité de juridiction de l'organisation internationale, à condition toutefois que le requérant puisse bénéficier d'une voie interne alternative et accessible.

J'observe, cependant, que notre jurisprudence est nuancée et s'adapte aux circonstances, comme nous l'avons montré dans l'affaire *Stitching Mothers of Srebrenica c. Pays-Bas* (décision du 11 juin 2013)⁷. Dans cette affaire, nous avons accepté l'immunité de juridiction des Nations Unies, et ce malgré l'absence de recours internes. Dans ce cas spécifique, il nous est apparu inopportun de faire relever les opérations des Nations Unies de la compétence des juridictions nationales, car cela aurait permis aux États de s'immiscer dans l'accomplissement de la mission des Nations Unies.

Pour ce qui concerne les décisions rendues par les tribunaux administratifs des organisations internationales, c'est dans l'affaire *Boivin* du 9 décembre 2008 que la Cour s'est prononcée pour la première fois sur sa compétence *ratione personae* à l'égard d'un litige de travail⁸. La requête avait été introduite contre 34 États membres du Conseil de l'Europe et le requérant se plaignait d'un jugement du TAOIT portant sur un refus de nomination; bref, un contentieux tout à fait classique. La requête n'a été examinée qu'au regard de la France et de la Belgique, car elle a été déclarée irrecevable pour les 32 autres États membres en raison du non-respect du délai de six mois.

S'agissant de la France et de la Belgique, nous avons estimé que le requérant ne relevait pas de la juridiction de ces deux États et nous avons conclu à l'incompatibilité *ratione personae* de la requête. Nous avons réaffirmé cette jurisprudence depuis lors, dans des affaires mettant en cause des litiges de travail au sein d'autres organisations internationales, qu'il s'agisse de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe⁹. Dans toutes ces affaires, que la requête soit portée contre plusieurs États membres d'une organisation internationale, telle que le Conseil de

⁶ *Beer et Regan c. Allemagne* [GC], n° 28934/95, 18 février 1999; *Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], n° 26083/94, 18 février 1999, CEDH 1999-I.

⁷ *Stitching Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas* (déc.), n° 65542/12, CEDH 2013.

⁸ *Boivin c. 34 États membres du Conseil de l'Europe* (déc.), n° 73250/01, CEDH 2008.

⁹ Par exemple, concernant le Conseil de l'Europe, dans la décision du 16 juin 2009, *Beygo c. 46 États membres du Conseil de l'Europe*.

l'Europe ou l'OIT, ou qu'elle soit dirigée contre l'État hôte de l'organisation, nous aboutissons à une conclusion comparable. Il est clair, de notre point de vue, que les décisions contestées relèvent de l'ordre juridique interne de l'organisation en cause et que le lien territorial n'est pas suffisant pour que les actes du tribunal administratif de l'organisation soient imputables à l'État hôte.

Nous sommes toutefois allés plus loin dans l'affaire *Gasparini c. Italie et Belgique*¹⁰ (décision du 12 mai 2009) dans laquelle nous avons accepté qu'un litige interne de travail d'une organisation internationale puisse engager la responsabilité des États membres de cette organisation. L'organisation en question était l'OTAN et la procédure concernait sa commission de recours. Dans cette affaire, le requérant dénonçait une lacune structurelle du mécanisme interne de l'OTAN. Nous avons étudié ce mécanisme de règlement interne et sommes parvenus à la conclusion qu'il n'était pas entaché d'une insuffisance manifeste dès lors qu'il satisfaisait aux exigences du procès équitable. Dans le cas contraire, et cela nous rappelle la méthode adoptée pour l'Union européenne dans l'arrêt *Bosphorus*, la responsabilité des États membres de l'organisation aurait pu être engagée¹¹. Encore faudrait-il que la contradiction entre le système de recours mis en place au sein de l'organisation concernée et la convention soit flagrante. Tel n'était pas le cas en l'espèce, mais nous avons quand même vérifié que les droits garantis par la convention recevaient une protection équivalente au sein de l'OTAN.

Je voudrais maintenant regarder d'un peu plus près deux affaires récentes, à savoir *Perez c. Allemagne*, décision du 6 janvier 2015, et *Klausecker c. Allemagne*, tranchée par une décision du même jour.

Dans l'affaire *Perez c. Allemagne*, la Cour était une nouvelle fois appelée à se pencher sur la conventionalité d'un mécanisme de règlement des litiges du travail interne à une organisation internationale¹². En l'espèce, la requérante était une ancienne employée du United Nations Volunteers Programme (UNV), un organe subsidiaire des Nations Unies dont le siège se situe à Bonn, en Allemagne. À la suite d'une mauvaise évaluation par ses supérieurs, il lui fut demandé de chercher un nouveau poste au sein de l'ONU. Faute d'en avoir retrouvé un, elle fut licenciée le 3 décembre 2002 dans le cadre d'une vague massive de suppression d'emplois. Elle introduisit alors sans succès un recours gracieux auprès du Secrétaire général, puis fit appel de sa décision devant le Tribunal administratif des Nations Unies (TANU). La requérante demandait notamment sa réintégration, le paiement des salaires non perçus depuis son licenciement et enfin l'accès à certains documents soumis par son ex-employeur aux instances ayant examiné ses recours. En 2007, le TANU lui accorda une indemnisation équivalant à trois

¹⁰ *Gasparini c. Italie et Belgique* (déc.), n° 10750/03, 12 mai 2009.

¹¹ *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI.

¹² *Perez c. Allemagne* (déc.), n° 15521/08, 6 janvier 2015.

mois de salaire et rejeta le reste de la demande. Devant la Cour de Strasbourg, la demanderesse se plaignait à la fois de la violation du droit à un tribunal en raison de l'immunité de juridiction accordée par les tribunaux allemands aux organisations internationales et des lacunes des mécanismes de règlement des litiges internes à l'ONU.

Ces deux griefs correspondent en fait aux deux voies déjà empruntées par le passé (le plus souvent alternativement) par des requérants se trouvant dans des situations plus ou moins comparables. Certains ont en effet choisi d'invoquer la responsabilité de l'État du siège de l'organisation, dans la mesure où leurs juridictions internes avaient refusé de connaître du litige les opposant à l'organisation qui les employait, du fait de la règle d'immunité de juridiction des organisations internationales. D'autres requérants ont plutôt pris le parti d'invoquer la responsabilité d'un ou de plusieurs États membres de l'organisation internationale, du fait des lacunes du mécanisme interne de règlement des litiges au regard des exigences du droit à un procès équitable. Or, dans un cas comme dans l'autre, il faut bien admettre que les requérants ont jusqu'à présent peiné à obtenir satisfaction, la jurisprudence de la Cour de Strasbourg étant très largement empreinte de *self restraint* en la matière. Une tendance confirmée par cette affaire qui a été finalement déclarée irrecevable.

Concernant tout d'abord la violation du droit à un tribunal du fait de la reconnaissance par les juges allemands de l'immunité de juridiction à l'organisation à qui elle s'opposait, la requérante ne pouvait à vrai dire guère nourrir d'espoir. Car, si la Cour de Strasbourg n'a pas hésité à admettre par le passé le principe d'un contrôle des immunités internationales dans la mesure où elles pouvaient constituer un obstacle au droit d'accès au juge garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, elle a toujours été extrêmement mesurée s'agissant de l'intensité de son contrôle: «interprétant restrictivement la notion de "droit à un tribunal", elle se satisfait [ainsi de ce] que la voie de recours alternative offerte par l'Organisation respecte grosso modo les exigences de l'article 6 de la Convention»¹³.

En l'espèce, la Cour européenne n'a même pas eu besoin de se livrer à un examen de la qualité des recours au sein de l'ONU. En effet, la requérante avait omis de saisir la Cour de Karlsruhe de son grief, alors que ce recours pouvait être considéré comme «effectif». En conséquence de quoi cette première partie de la requête est déclarée irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours préalables.

¹³ Julie Tavernier, *Le mécanisme de règlement des litiges du travail interne à l'ONU devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Bulletin n° 421 du 08/02/2015, disponible à l'adresse <sentinelle-droit-international.fr> [consulté le 18 août 2017].

La seconde partie de la requête apparaît plus instructive. La Cour rappelle tout d'abord sa jurisprudence classique: du fait de la personnalité juridique propre de l'organisation internationale, les défaillances de son système de justice interne ne sauraient en principe être attribuées à ses États membres. Cela signifie «qu'un grief portant sur les déficiences des procédures internes à l'Organisation au regard des exigences du procès équitable se heurte à un constat d'incompatibilité *ratione personae* avec la Convention dès lors que le requérant ne démontre pas que l'État est intervenu, directement ou indirectement, dans le litige ou que le niveau de protection des droits de l'homme au sein de l'organisation internationale n'est pas 'équivalent' à celui offert par la Convention» en application de la jurisprudence *Bosphorus c. Irlande*¹⁴. A contrario, l'intervention de l'État ou l'absence d'équivalence autorise la Cour européenne à juger de la conformité des mécanismes de règlement interne, à la lumière des standards de la Convention, en particulier de son article 6.

Cependant, le contrôle alors exercé par la Cour reste relativement sommaire, puisqu'il suffit, conformément toujours aux principes de la jurisprudence *Bosphorus*, que la procédure interne à l'Organisation ne souffre pas d'«insuffisances manifestes»¹⁵. Ce qui explique l'irrecevabilité *ratione personae* de plusieurs requêtes passées, soit que le requérant ne mette pas en cause une lacune structurelle de la protection des droits de l'homme (comme dans l'affaire *Boivin c. 34 États membres du Conseil de l'Europe* que j'évoquais il y a un instant¹⁶), soit qu'il ne soit pas parvenu à démontrer que la procédure était entachée d'une «insuffisance manifeste» (comme dans l'affaire *Gasparini c. Italie et Belgique* que je citais également¹⁷).

En l'espèce, la requérante pouvait nourrir un espoir de voir son grief accueilli dans la mesure où elle invoquait l'existence d'un certain nombre de violations du droit à un procès équitable: non-respect de l'égalité des armes du fait que son employeur n'a pas transmis de documents aux juges afin que ces derniers puissent se forger une opinion, impossibilité d'être entendue, absence de plénitude de juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) et manque d'impartialité et d'indépendance des membres du Tribunal du fait de leur mandat court et renouvelable.

D'ailleurs, la Cour européenne observe d'emblée que de solides éléments donnent à penser que la requérante a formulé des allégations étayées concernant l'existence de défaillances manifestes. Elle relève également que, par le passé, un groupe d'experts indépendants avait confirmé que le système de justice interne de

¹⁴ *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI.

¹⁵ *Idem*.

¹⁶ *Boivin c. 34 États membres du Conseil de l'Europe* (déc.), n° 73250/01, CEDH 2008.

¹⁷ *Gasparini c. Italie et Belgique* (déc.), n° 10750/03, 12 mai 2009.

l'ONU en place à l'époque des faits présentait des carences et avait proposé par conséquent des améliorations¹⁸. Ces recommandations furent rapidement suivies d'effets, puisqu'en 2008 l'Assemblée générale des Nations Unies finalisa la refonte du système en adoptant les statuts des deux nouvelles instances juridictionnelles de l'ONU: le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel¹⁹.

Pour autant, la Cour ne va pas trancher la question de savoir si l'Allemagne devait être tenue responsable des défaillances alléguées, car elle constate que la requérante, ici encore, n'a pas épuisé les recours internes. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour reprend l'argument allemand selon lequel un recours constitutionnel constituait un «recours effectif» à épuiser. Plusieurs décisions de la Cour de Karlsruhe montrent en effet que – malgré l'immunité de juridiction des organisations internationales devant les tribunaux allemands – elle admet sa compétence pour vérifier si le niveau de protection des droits fondamentaux dans les litiges relatifs à l'emploi au sein des organisations internationales est conforme aux exigences de la Loi fondamentale. Cette compétence n'est certes exercée que dans des conditions strictes. Ainsi le demandeur doit-il démontrer que l'acte litigieux a un effet concret au sein de l'ordre juridique allemand, ce qui pouvait être le cas pour la révocation de M^{me} Perez. De plus, le demandeur doit étayer ses allégations selon lesquelles le niveau de protection des droits fondamentaux par l'organisation concernée est manifestement inférieur au niveau requis par la Constitution, ce qui correspondait là encore aux allégations de M^{me} Perez. Partant, même si l'Allemagne n'a avancé aucun exemple de décisions favorables à un particulier, la Cour de Strasbourg a estimé que le recours direct devant la Cour constitutionnelle n'était pas dénué de toute chance de succès et devait donc être épuisé. *A contrario*, on pourra toujours «[s]'interroger sur la solution qu'aurait rendue la Cour dans l'hypothèse où la question de l'épuisement des voies de recours ne se serait pas posée. En tout état de cause, la portée d'un constat de violation de l'article 6 – sans en minorer l'importance pour les requérants individuels – aurait été moindre dans la mesure où le système sur lequel portait l'affaire appartient désormais au passé», comme le fait remarquer la professeure Tavernier²⁰.

Dans un registre voisin, l'affaire *Klausecker* n'a pas débouché sur une solution beaucoup plus heureuse pour le requérant²¹. En l'espèce, ce dernier était handicapé depuis l'âge de 18 ans à la suite d'un accident qui lui avait occasionné la perte d'un œil, d'une main et d'une partie des doigts de l'autre main. Ayant

¹⁸ ONU, *Rapport du Groupe de la refonte du système d'administration de la justice de l'Organisation des Nations unies*, A/61/205, 28 juillet 2006.

¹⁹ AGNU Res 61/261 (4 avril 2007), UN Doc A/RES/61/261; AGNU Res 62/228 (22 décembre 2007), UN Doc A/RES/61/261; AGNU Res 63/253 (24 décembre 2008), UN Doc A/RES/63/253.

²⁰ Julie Tavernier, *Le mécanisme de règlement des litiges du travail interne à l'ONU devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Bulletin n° 421 du 08/02/2015, disponible à l'adresse <sentinelle-droit-international.fr> [consulté le 18 août 2017].

²¹ *Klausecker c. Allemagne* (déc.), n° 15521/08, 6 janvier 2015.

obtenu un diplôme en ingénierie mécanique, il travailla comme assistant de recherche dans une université. Après avoir posé sa candidature pour travailler à l'Office européen des brevets à Munich et avoir réussi les concours nécessaires pour y devenir examinateur de brevets, il ne fut pas admis à exercer cette fonction en 2005 au motif qu'il n'était pas jugé physiquement apte. Il forma alors un recours contre cette décision au sein de l'Office européen des brevets, puis auprès du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, recours respectivement rejetés en 2005 et 2007 dans la mesure où les candidats à un poste n'ont pas qualité pour introduire des recours de ce type. L'Organisation européenne des brevets (OEB, dont fait partie l'Office européen des brevets) jouissant d'une immunité de juridiction devant les tribunaux civils et du travail allemands, l'intéressé saisit directement la Cour constitutionnelle qui, en 2006, jugea son recours irrecevable, se déclarant incompétente pour en juger. Par la suite, l'Office européen des brevets proposa au requérant de faire trancher le litige par un tribunal arbitral, option qu'il refusa en 2008 au motif que cette procédure porterait atteinte aux garanties procédurales essentielles, notamment le droit à une audience publique dans un délai raisonnable. Le requérant saisit alors la Cour de Strasbourg sur le fondement de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

Concernant le défaut d'accès aux juridictions allemandes, la Cour constate tout d'abord qu'accorder à l'OEB l'immunité de juridiction devant les tribunaux allemands visait à garantir le bon fonctionnement de cette organisation internationale, et donc poursuivait un «but légitime». S'agissant de déterminer si le fait de limiter l'accès du requérant aux juridictions allemandes était proportionné à cet objectif, la Cour estime déterminant de savoir «s'il y avait un autre moyen raisonnable de protéger de manière effective ses droits découlant de la Convention». Or, elle considère que le requérant disposait bien d'un autre moyen, dès lors qu'on lui avait proposé de participer à une procédure d'arbitrage. La Cour relève en particulier que, en vertu du contrat d'arbitrage proposé par l'OEB, les arbitres auraient tranché le litige en se basant sur les règles que le Tribunal administratif de l'OIT aurait appliquées s'il avait été compétent. Selon elle toujours, le simple caractère non public de l'audience devant le tribunal arbitral – où les parties pouvaient être représentées par un conseil – ne faisait pas de la procédure d'arbitrage une «mauvaise solution de substitution à une procédure devant une juridiction nationale». Dès lors que le requérant disposait d'une autre voie raisonnable pour protéger ses droits découlant de la CEDH, la limitation de son accès aux juridictions allemandes était proportionnée; ce premier volet de la requête est donc rejeté pour défaut manifeste de fondement.

S'agissant ensuite du grief relatif à un défaut d'accès aux procédures de l'Office européen des brevets et du Tribunal administratif de l'OIT et aux défaillances de ces procédures, la Cour note que, au regard de sa jurisprudence traditionnelle, l'Allemagne ne pourrait être tenue pour responsable en l'espèce que si la protection des droits fondamentaux offerte par l'OEB au requérant avait été «manifestement

défaillante». Or, en proposant à M. Klausecker de participer à une procédure d'arbitrage, l'OEB avait mis à sa disposition un autre moyen raisonnable de faire examiner sa plainte au fond. Partant, la Cour de Strasbourg estime que la protection des droits fondamentaux au sein de l'OEB n'a pas été «manifestement défaillante» en l'espèce et déclare donc aussi irrecevable le second volet de la requête.

Cet examen rapide de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre qu'en principe deux voies s'ouvrent à ceux qui ne sont pas satisfaits des systèmes de justice interne des organisations internationales. D'une part, on peut choisir d'invoquer la responsabilité de l'État du siège de l'organisation, dans la mesure où les juridictions internes de cet État auraient refusé de connaître du litige opposant l'intéressé à l'organisation qui l'employait, du fait de la règle d'immunité de juridiction des organisations internationales. D'autre part, on peut invoquer la responsabilité d'un ou de plusieurs États membres de l'organisation internationale, du fait des lacunes du mécanisme interne de règlement des litiges au regard des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment de son article 6.

On a vu que jusqu'à présent, dans les deux cas, la Cour européenne des droits de l'homme a exercé au plus haut degré une attitude de *self restraint*. Que dire de cette attitude? On sait qu'une certaine partie de la doctrine est assez critique vis-à-vis de cette jurisprudence, considérée comme non suffisamment protectrice des droits fondamentaux des travailleurs de la fonction publique internationale. Pour ma part, j'ai tendance à croire que l'indépendance des organisations internationales est une valeur tellement essentielle pour que ces organisations puissent mener à bien leurs missions respectives, si importantes pour le bien-être de l'humanité et, en définitive, pour la sauvegarde de la paix, que la Cour de Strasbourg ne fait que reconnaître sa juste valeur.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour de Strasbourg possède la flexibilité et la capacité d'adaptation suffisantes pour faire face à d'éventuelles dérives des juridictions internes des organisations internationales. Cela est bien à l'esprit, je crois, de ces juridictions, qui, comme je l'ai dit, restent à l'écoute de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. J'ose penser que le Tribunal administratif de l'OIT continuera de prêter attention à cette jurisprudence, ce qui ne peut qu'être bénéfique pour sa mission d'assurer la *rule of law* dans les organisations qui ont reconnu sa compétence et qui, comme je le disais au début de mon intervention, ont le devoir non seulement de respecter les décisions du Tribunal, mais aussi de se préoccuper constamment de ce que les conditions pour qu'il puisse travailler efficacement et en pleine indépendance soient toujours réunies.